



Arrêté N° : 1/10/0091

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel n°1/93/1869/A du 11/06/2003, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant la S.A. ARES RODANGE, rue de l'Industrie à L-4801 Rodange, à installer et exploiter à Rodange une usine sidérurgique;

Vu la demande du 23/02/2010, présentée par ARCELORMITTAL Rodange & Schifflange, aux fins d'obtenir l'autorisation de rédiger le plan d'urgence en langue française uniquement (condition IX.14);

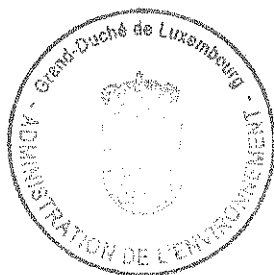
Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;



ARRÊTE:

Article 1^{er}:

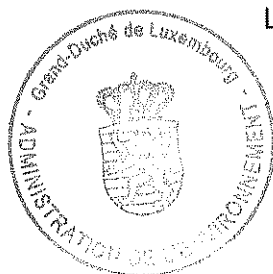
1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/93/1869/A du 11/06/2003, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire par rapport aux dispositions du présent arrêté.

2) La 2^e phrase de la condition IX.14 l'arrêté ministériel n°1/93/1869/A du 11/06/2003, délivré par le Ministre de l'Environnement, est supprimée.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Rodange et Schifflange, site de Rodange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Rodange et Schifflange, Service Environnement, pour information;
- à l'administration communale de PÉTANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK